

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 novembre 1962

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-Simon, en date du 6 mars 1963 portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques **le Mausolée de Malebranche à Mesnil-Simon (Eure-et-Loir) figurant au cadastre sous le N° 103 section A-B, appartenant à la commune de Mesnil-Simon**

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département ^{et} au Maire de la commune de Mesnil-Simon.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 AVR 1963 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

